



REGLEMENT MARCHÉ HEBDOMADAIRE

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune d'ÉVRAN en ce qui concerne le marché du samedi matin :

- le descriptif du marché
- l'attribution des emplacements
- la police et l'hygiène sur le marché

DISPOSITIONS GENERALES

Le marché d'ÉVRAN a lieu chaque samedi matin de 8h00 à 13h00. Compte tenu de la volonté du Conseil municipal de faire vivre le marché toute l'année et de la capacité d'accueil limitée des commerçants, il est apparu nécessaire de faire un règlement qui donne la priorité aux commerçants qui viennent tous les samedis. Un placier sera chargé de faire en sorte que le présent règlement soit respecté.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie.

ARTICLE 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de ÉVRAN doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché d'ÉVRAN doit adresser à Monsieur le Maire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité, un engagement de venir toute l'année (sauf congés et événement exceptionnel), la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Obligatoirement joindre le récépissé de déclaration de la DDPP pour vente de denrées alimentaires d'origine animale. Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de moins de 3 mois).

ARTICLE 5 : Le marché d'ÉVRAN étant un petit marché, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à plus de deux commerçants qui vendent les mêmes produits (ou similaires). Les producteurs locaux du pays d'ÉVRAN seront privilégiés pour l'obtention d'un emplacement. En ce qui concerne les commerçants, présents de façon permanente depuis plus d'un an, ils disposeront d'un emplacement fixe qui leur sera réservé. Le commerçant de passage devra demander une autorisation à Monsieur le Maire par écrit et devra présenter à la mairie les justificatifs concernant sa carte professionnelle, son inscription au registre du commerce, sa carte d'identité et son assurance responsabilité civile. Un emplacement pourra lui être accordé si le nombre de places libres le permet et si pas plus de deux autres commerçants similaires sont déjà présents.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

AUTORISATION

ARTICLE 7 : les places sont concédées par autorisation de la mairie (uniquement pour les commerçants qui se sont engagés par écrit à être présents toute l'année) ou par l'utilisation journalière lors de chaque marché.

Cette autorisation n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il permet seulement d'assurer un emplacement fixe au commerçant.

Les commerçants à l'année qui seraient absents un samedi devront prévenir à l'avance la mairie. Le Conseil Municipal définit une période probatoire d'un an pour être « commerçant à l'année ».

Tout titulaire d'une autorisation de la mairie ne pourra exercer que dans la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cette autorisation.

Les emplacements des commerçants sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction.

Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

POLICE ET HYGIENE

1°) Police

ARTICLE 8 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 9 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

ARTICLE 10 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

2°) Hygiène et propreté

ARTICLE 11 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce.

Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition.

3°) Techniques de vente et comportement

ARTICLE 13 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 15 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 16 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur. A l'exception de ceux prévus dans le cadre des animations programmées.

ARTICLE 17 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Fait à ÉVRAN, le 21 août 2018

**Le Maire,
Patrice GAUTIER**

